

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

- PLACE PIERRE CAILLOL -

LE MAIRE DE MARCILLAC-VALLON,

- Vu l'article 25 de la Loi du 2 Mars 1982,
- Vu l'article R 411-8 du Code de la Route,
- Vu les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande de **Mme Sonia AUDHUY** qui emménage dans un logement situé « 4, place Pierre Caillol » et qui sollicite l'autorisation de stationner sur le domaine public un véhicule de type fourgon + une remorque, vendredi 5 juin 2026 de 13^H00 à 18^H00 et samedi 6 juin 2026 de 9^H00 à 18^H00, pour effectuer le déchargement de son mobilier.
- Considérant que ce déménagement impose, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement « place Pierre Caillol ».

- A R R E T E -

- ARTICLE 1^{er} **Vendredi 5 juin 2026 de 13^H00 à 18^H00 et samedi 6 juin 2026 de 9^H00 à 18^H00**, Mme Sonia AUDHUY est autorisée à stationner un véhicule+ une remorque sur le domaine public situé à proximité de l'immeuble G 351 et 352 « 4, place pierre Caillol ».
- ARTICLE 2 Pour permettre le maintien de la circulation au niveau de l'immeuble « 4, place Pierre Caillol », le stationnement sera interdit sur deux emplacements matérialisés situés de l'autre côté de la voie.
- ARTICLE 3 La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques communaux.
- ARTICLE 4 Les droits des tiers sont et demeurent préservés.
- ARTICLE 5 M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Marcillac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marcillac-Vallon, le 3 juin 2026.



Léon THÉBAULT-MAVIEL,
Maire de Marcillac-Vallon